

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1901 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 16 Juin
1922;

Vu l'engagement en date du 1er Octobre 1922
pris par le Conseil municipal de Rocheville;

Arrête :

Article premier.

La "Grosse Roche" et la "Petite Roche" situées
à Rocheville (Manche)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

40 5 37

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Manche
et au Maire de la commune de Rocheville, pro-
priétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1922.

[Signature]